

II. Détermination de la valeur annuelle d'une indemnité accordée en application du droit commun pour une incapacité de travail permanente

En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015

Cette circulaire a pour objet d'adapter le tableau repris dans la circulaire O.A. 1998/25 - 252/7 du 21 janvier 1998¹ au regard de l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice, en date du 3 septembre 2014, dans l'affaire C-318/13.

1. Eléments de base

Pour l'application de l'article 136, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il y a lieu de tenir compte de la valeur en rente annuelle d'une indemnisation payée entièrement ou partiellement en capital.

Dans ce cadre légal, le tableau repris dans la circulaire O.A. 1998/25 - 252/7 du 21 janvier 1998, et portant l'intitulé de "conversion du capital en une rente annuelle payable jusqu'à l'âge de la retraite", permet de déterminer le montant des ressources annuelles pour l'indemnisation accordée en application du droit commun, notamment en cas d'accident avec responsabilité d'un tiers pour une incapacité de travail, qui est toujours payée en capital.

Ce tableau doit cependant être adapté afin de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice, en date du 3 septembre 2014, dans l'affaire C-318/13, et qui dit pour droit :

"qu'est contraire au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale le fait pour une réglementation nationale de prévoir, pour le calcul d'une prestation sociale légale (...) l'application, comme facteur actuariel, de la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes, lorsque l'application de ce facteur conduit à ce que la réparation versée en une fois au titre de ladite prestation est inférieure, lorsqu'elle est allouée à un homme, à celle que percevrait une femme du même âge qui se trouve dans une situation similaire".

C'est pourquoi, suite à cet arrêt rendu par la Cour européenne de justice, ce tableau de conversion d'un capital en une rente annuelle a été adapté, et ne prévoit plus de distinction en fonction du sexe du bénéficiaire.

2. Date d'application

Le tableau repris en annexe remplace celui repris dans la circulaire O.A. 1998/25 - 252/7 du 21 janvier 1998.

La présente circulaire s'applique aux incapacités qui sont devenues permanentes à partir du 1^{er} juillet 2015, y compris aux incapacités qui débutent en dehors des délais fixés aux articles 87, 4^e alinéa et 93, 2^e alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 mais qui résultent d'un accident survenu antérieurement avec responsabilité d'un tiers.

1. Publié dans le B.I.-INAMI n° 1998/1, p. 92.

Conversion du capital reçu en une rente annuelle payable jusqu'à l'âge de la pension quelque soit le sexe.			
Âge au début de l'incapacité de travail permanente	Âge de la pension 65 ans	Âge de la pension 66 ans	Âge de la pension 67 ans
15	24,53700	24,71228	24,88007
16	24,32320	24,50420	24,67747
17	24,10177	24,28868	24,46760
18	23,87526	24,06829	24,25306
19	23,64410	23,84346	24,03430
20	23,40807	23,61401	23,81113
21	23,16242	23,37512	23,57873
22	22,91074	23,13045	23,34076
23	22,65219	22,87916	23,09642
24	22,38228	22,61672	22,84113
25	22,10472	22,34688	22,57868
26	21,81859	22,06874	22,30819
27	21,52455	21,78296	22,03032
28	21,21993	21,48687	21,74240
29	20,90528	21,18103	21,44500
30	20,58324	20,86813	21,14085
31	20,24955	20,54388	20,82562
32	19,90592	20,21001	20,50110
33	19,54783	19,86195	20,16265
34	19,17912	19,50363	19,81427
35	18,79886	19,13412	19,45505
36	18,40901	18,75543	19,08703
37	18,00725	18,36520	18,70785
38	17,59147	17,96134	18,31540
39	17,16557	17,54784	17,91376
40	16,72612	17,12121	17,49941
41	16,27522	16,68365	17,07462
42	15,80858	16,23078	16,63493
43	15,32508	15,76149	16,17924
44	14,83028	15,28152	15,71347
45	14,32116	14,78781	15,23450
46	13,79527	14,27788	14,73985
47	13,25313	13,75231	14,23014
48	12,69924	13,21583	13,71032
49	12,12342	12,65790	13,16953
50	11,53289	12,08613	12,61572
51	10,92549	11,49834	12,04671
52	10,29735	10,89056	11,45841
53	9,65074	10,26525	10,85349
54	8,98552	9,62242	10,23208
55	8,29894	8,95925	9,59132
56	7,59312	8,27820	8,93399
57	6,86165	7,57251	8,25298
58	6,10966	6,84806	7,55488
59	5,32920	6,09628	6,83057
60	4,52181	5,31922	6,08254
61	3,68587	4,51547	5,30961
62	2,81808	3,68167	4,50833
63	1,91647	2,81607	3,67720
64	0,97798	1,91553	2,81300
65	0,00000	0,97728	1,91277
66		0,00000	0,97645
67			0,00000
68			
69			

